

**FORMULAIRE À REMPLIR CONCERNANT
LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ FACULTATIVE
POUR LES FONCTIONNAIRES EXCLUSIVEMENT (hors grades C1)**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(à renvoyer à votre référent carrière)

Je soussigné(e), M. / Mme

Maire de

☐ Certifie avoir procédé à une révision des Lignes Directrices de Gestion après avis du CST compétent fixant les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents.

Date du CST :

Date d'effet de la modification des LDG :

☐ Certifie que M. / Mme , titulaire du grade
exerce la fonction de Secrétaire Général de Mairie depuis au moins 3 ans et que la valeur professionnelle de l'agent justifie l'attribution de la bonification d'ancienneté facultative d'une durée fixée à mois
(entre 1 et 3 mois).

Date d'effet proposée de la bonification facultative (01/08/2024 au plus tôt) :

Fait à :

Le :

(cachet et signature)

Pièces justificatives à fournir à votre référent carrière :

- ☐ Arrêté(s) de désignation à la fonction de secrétaire général de mairie (SGM) ;
- ☐ Arrêté(s) portant attribution de la NBI « secrétaire de mairie » ;
- ☐ Tout autre élément justifiant l'exercice des 3 années dans les fonctions de secrétaire de mairie (fiche de poste, organigramme, contrats, courriers, fiches de paie...) ;
- ☐ **À défaut**, l'état des services ci-dessous :

Employeurs	Date de début	Date de fin	Statut (Fonctionnaire ou contractuel)	Durée (en années, mois et jours)

• **Précisions sur les modalités d'attribution :**

Cette bonification est facultative. L'autorité territoriale n'a aucune obligation d'attribuer cette bonification. En effet, en complément de l'avantage spécifique d'ancienneté obligatoire, l'autorité territoriale a la possibilité d'octroyer aux fonctionnaires éligibles **une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.**

Attention : Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion.

A définir dans vos LDG :

- **Les critères pris en compte pour apprécier la valeur professionnelle de l'agent**
- **Le bonus accordé**
- **La durée de la période à considérer**

• **La bonification d'ancienneté facultative et AGIRHE :**

Après validation du dossier par votre référent carrière, l'acte sera généré sur AGIRHE par nos soins et disponible dans l'onglet **Documents**.

Si la bonification entraîne un avancement d'échelon avec ou sans conservation de reliquat d'ancienneté, l'acte correspondant sera généré sur AGIRHE par votre gestionnaire carrière.

Attention, celui-ci ne pourra intervenir avant la date d'effet du décret au 01/08/2024.

A savoir :

- Les années d'activités sur les fonctions de secrétaire général de mairie antérieures au 1er août 2024 sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté requise dans **la limite de 3 ans**. Cette ancienneté prend en considération, si nécessaire, les années d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie accomplies en qualité d'agent contractuel ou d'adjoint administratif.

Décret 2024-827 : Les agents exerçant les fonctions de SGM au grade C1 ou en qualité de contractuel ne sont pas concernés par ces bonifications d'ancienneté. MAIS ces années peuvent être comptabilisées au titre des années de services dans les fonctions de SGM effectuées avant le 01/08/2024.

• **Cas particuliers des agents intercommunaux :**

Article 4 du décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 : lorsqu'un agent occupe le même emploi à TNC auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté facultative est prise en compte selon les modalités de l'article 14 du décret du 20 mars 1991.

La décision est prise par l'employeur principal (collectivité dans laquelle le temps de travail est le plus important et en cas de temps de travail identique, collectivité qui a recruté le fonctionnaire en premier) après avis des autres employeurs.

Les collectivités devront s'accorder sur la bonification d'ancienneté (1 à 3 mois).

En cas de désaccord, l'octroi de la bonification d'ancienneté ne sera pris que si la proposition recueille l'accord des 2/3 au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

EXEMPLE : L'agent exerce les fonctions de SGM dans la collectivité A et la collectivité B :

Collectivité A (20 heures) → le maire souhaite accorder une bonification facultative de 3 mois

Collectivité B (10 heures) → le maire souhaite accorder une bonification facultative de 1 mois

Dans l'exemple, l'agent bénéficiera de la bonification d'ancienneté prévue par la collectivité A (3 mois) au sein de la collectivité A mais également au sein de la collectivité B en application du principe de l'unicité de carrière.